

Arrêt

n° 212 695 du 22 novembre 2018 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI

Place Coronmeuse 14

4040 HERSTAL

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité roumaine, s'est inscrite auprès de la Commune de Liège en date du 17 mars 2014.

Elle a également introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et a été mise en possession d'une annexe 19.

A la même date, son épouse a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de conjointe de son époux et s'est également vue délivrer une annexe 19.

- 1.2. Le 15 avril 2014, I.-M. C. et F. C., enfants de la partie requérante ont introduit, auprès de la Commune de Liège, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendants de leur père et ont été mis en possession d'une annexe 19. Le droit de séjour leur a été reconnu le 20 mai 2014.
- 1.3. Le 12 mai 2014, la partie requérante a été inscrite dans le registre des étrangers après que le droit de séjour lui ait été reconnu.
- 1.4. Le 6 février 2015, M.-M. C., troisième enfant de la partie requérante a introduit, auprès de la Commune de Liège, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de son père et a été mise en possession d'une annexe 19.

Le 27 février 2015, le droit de séjour a été reconnu à M.-M. C., troisième enfant de la partie requérante.

1.5. Le 12 septembre 2016, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante ne répondait manifestement plus aux conditions mises à son séjour, l'a invitée, conformément aux articles 42 bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à lui faire part de sa situation professionnelle et de ses moyens de subsistance. Conformément aux articles 42 ter §1^{er}, alinéa 3 et/ou 42 quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi susvisée, elle a également invitée la partie requérante à lui faire part des éléments humanitaires dont elle ou sa famille entendait se prévaloir.

Un courrier identique a à nouveau été envoyé à la partie requérante en date du 5 décembre 2016.

Le 9 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 17.03.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises en tant que personne physique, une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales et un contrat d'entreprise en tant que distributeur de journaux pour la société 'Belgique diffusion SA'. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 12.05.2014. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il convient de souligner que selon l'Inasti l'intéressé n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales et ce depuis le 05.05.2015, date de cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises. Il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée à ce jour.

De plus, il faut noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale, au taux famille, depuis mai 2015, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, al.2 de la loi du 15.12.1980.

Vu qu'aucune affiliation n'est actuellement enregistrée au nom de l'intéressé, ce dernier ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

L'intéressé a été interrogé une première fois par courrier du 12.09.2016 à propos de sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus mais n'y a donné aucune suite.

Il a donc été interrogé une seconde fois sur sa situation personnelle par un courrier recommandé daté du 05.12.2016. Toutefois l'intéressé n'y a donné aucune suite.

L'intéressé n'a donc produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit au séjour en tant que travailleur indépendant ou même à un autre titre.

Il n'a pas non plus fait valoir un élément spécifique quant à sa santé et celle de ses enfants, leur âge, leur situation familiale et économique et quant à leur intégration sociale et culturelle.

De surcroît, la durée de leur séjour n'est pas de nature à leur avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [C., I. M.].

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée.

Pour ce qui est de la scolarité de ses enfants, il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé et ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 12.05.2014 et en tant que descendants et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40, paragraphe 4, 1° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 50, paragraphe 2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pris en exécution de la loi précitée et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la CEDH ».
- 2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'article 40, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante précise s'être montrée proactive depuis la cessation de son activité d'indépendant, s'être inscrite au Forem et avoir déposé plusieurs candidatures spontanées en vue de trouver un emploi et reproche à la partie défenderesse d'ignorer sa qualité de demandeur d'emploi et ses chances d'être réellement engagée.

Elle rappelle qu'en tant que citoyen de l'Union européenne, elle bénéficie de la libre circulation des personnes qui concerne tant les travailleurs que les demandeurs d'emploi ou les étudiants, les retraités et les membres de leurs familles. Elle rappelle en ce sens le contenu de l'article 50, §2, 3° de l'arrêté royal de 1981 et souligne que du fait de son inscription au FOREM, elle bénéficie bien du statut de demandeur d'emploi selon la législation belge. La partie requérante soutient que du fait de sa recherche proactive et diversifiée, elle dispose de réelles chances d'être engagée et que de ce fait, la partie défenderesse ne pouvait mettre fin à son séjour.

La partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse envisage uniquement les hypothèses prévues à l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'elle est désormais demandeur d'emploi et cite en ce sens la jurisprudence ANTONISSEN de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle estime qu'en ce qu'elle a produit tous les documents visés à l'article 50 de l'arrêté royal susvisé, il ne pouvait être mis fin à son séjour étant donné qu'elle continue à chercher un emploi et dispose de réelles chances d'être engagée. Pour toutes ces raisons, elle conclut à la violation des dispositions prévoyant l'obligation motivation de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante rappelle ensuite le contenu et la portée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et précise qu'il ne fait aucun doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes les décisions. Elle précise qu'en vertu du principe de bonne administration, la partie défenderesse ne peut ignorer l'existence de sa vie privée et familiale, de son épouse et de ses enfants.

Elle relève qu'en l'occurrence, elle entend continuer à vivre et à mener avec ses enfants une vie familiale réelle et effective, qu'elle réside avec son épouse et ces derniers en Belgique depuis 2014, que ses enfants sont scolarisés ce qui rend un retour dans leur pays d'origine difficile. Elle précise en outre qu'il est dans l'intérêt supérieur de ses enfants que leur scolarité ne soit pas interrompue.

La partie requérante rappelle la portée du principe de proportionnalité et estime qu'en l'occurrence, il serait disproportionné pour elle de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour et qu'en outre, l'interruption d'une année scolaire serait très préjudiciable à ses enfants.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs serait violé, de sorte que le moyen, en ce qu'il est pris de cette disposition, est irrecevable.

- 3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er} de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de ladite loi.
- 3.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, la première décision querellée est notamment fondée sur la constatation que la partie requérante « ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant », dès lors qu'elle « n'est plus affilié(e) auprès d'une caisse d'assurances sociales et ce depuis le 05.05.2015, date de cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises. Il n'y a pas de nouvelles affiliation enregistrée à ce jour », et « bénéficie du revenu d'intégration sociale, au taux famille, depuis mai 2015, ce qui démontre qu'[...] [elle] n'exerce aucune activité effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, al. 2 de la loi du 15.12.1980». La partie défenderesse précise encore avoir interrogé la partie requérante « une première fois par courrier du 12.09.2016 à propos de sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus mais n'y a donné aucune suite. [Elle] a donc été intérrogé[e] une seconde fois sur sa situation personnelle par un courrier recommandé daté du 5.12.2016. Toutefois l'intéressé n'y a donné aucune suite. » La partie défenderesse, au vu de ces éléments, a donc estimé pouvoir mettre fin au séjour de la partie requérante en application de l'article 42bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste en défaut de contester valablement ces motifs dès lors qu'elle se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa qualité de demandeur d'emploi possédant de réelles chances d'être engagée. Or, d'une part, la partie requérante n'apporte aucune preuve de ses allégations, de sorte que l'on ne saurait les considérer comme établies. D'autre part, et en tout état de cause, il convient de constater qu'il ne saurait être tenu compte de ceS éléments étant donné que la partie requérante invoque de tels arguments pour la première fois en termes de requête et qu'elle s'est en revanche abstenue de les communiquer en réponse aux courriers adressés par la partie défenderesse le 12 septembre 2016 et le 5 décembre 2016. Le Conseil rappelle en effet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué

3.5.1. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir agi de manière disproportionnée et déraisonnable au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que

lorsqu'une violation de l'article 8 de la CEDH est invoquée, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante, son épouse et leurs enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil relève que la seconde décision entreprise, étant l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante, énonce que « ses enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3° de la loi précitée. Pour ce qui est de la scolarité de ses enfants, il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne », motif qui n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante

de sorte qu'il peut être considéré que l'exécution de ladite décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante avec son épouse et ses enfants.

En outre, quant à la scolarité de son enfant mineur invoquée par la partie requérante dans sa requête, le Conseil rappelle que le 12 septembre 2016 et le 5 décembre 2016, un courrier a été envoyé par les services de la partie défenderesse à la partie requérante, l'informant de ce qu'il est envisagé de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire, dans le mois, des informations quant à sa situation, et précisant également que si elle ou l'un des membres de sa famille a des éléments humanitaires à faire valoir, ils pouvaient en produire les preuves. Or, la partie requérante n'a donné aucune suite à ces courriers mais la partie défenderesse n'a toutefois pas manqué de motiver sa décision quant à la scolarité des enfants de cette dernière. La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation.

La partie requérante, à défaut d'étayer son allégation selon laquelle sa vie privée et familiale se situe en Belgique, ne peut invoquer à bon droit la violation de l'article 8 de la CEDH, ce d'autant que, comme relevé ci-avant, son épouse et ses enfants peuvent l'accompagner dès lors qu'ils ne sont pas autorisés au séjour en Belgique et sont également soumis à des décisions mettant fin à leur séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dont les recours ont été rejetés par des arrêts n° 212 692, 212 693 et 212 694 rendus par le Conseil le 22 novembre 2018. En tout état de cause, il peut être rappelé que la première décision entreprise mentionne que « L'intéressé n'a donc produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit au séjour en tant que travailleur indépendant ou même à un autre titre. Il n'a pas non plus fait valoir un élément spécifique quant à sa santé et celle de ses enfants, leur âge, leur situation familiale et économique et quant à leur intégration sociale et culturelle. De surcroît, la durée de leur séjour n'est pas de nature à leur avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine. Dès lors, conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [C. I. M.] ». Le Conseil observe que ces motifs ne sont pas contestés, en tant que tels, par la partie requérante.

- 3.5.3. Au vu de ces éléments, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH ou de son obligation de motivation.
- 3.6. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

La roquoto on annatation out rojetoo.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :	
Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT